



Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants,
- Vu les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail et l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément de secteur médical,
- Vu la demande d'agrément déposée le 18 juillet 2024 par la direction de l'IPAL, dont le siège social est situé 49 rue Raymond Jaclard à Alfortville (Val-de-Marne), en vue d'obtenir l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises institué en son sein,
- Vu l'avis de la commission de contrôle du 27 juin 2024,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 31 octobre 2024,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet, notamment le paragraphe 2.3 5° relatif à la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 qui se réfère, pour apprécier ce critère à un effectif maximal de 6000 salariés par équipe pluridisciplinaire dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises,

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises IPAL est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

- Compétence interprofessionnelle
- Compétence géographique :
75 – PARIS : 12ème et 13ème arrondissements.
94 – VAL DE MARNE : en totalité.

Article 3 : L'agrément du secteur chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein du service est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le

07 NOV. 2024

Le directeur régional et par délégation,
Le responsable adjoint du pôle Politiques du travail

Sylvère DERNALT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT – Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne – SP 07 – 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.